

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20250601

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 02 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire le 18 juin 2025 à 18h30 à la salle du conseil, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Quorum : 9

Emargement :

| Nom | Prénoms | Fonction | Présent(e) | Absent(e) | A reçu (e) pouvoir de | Nombre de votes |
|-----------|-----------------|------------------------------|------------|-----------|-----------------------|-----------------|
| CHARLES | Christophe | Maire | X | | A MANCINI | 2 |
| LOCATELLI | Gérard | Premier adjoint | X | | R HACQUARD | 2 |
| BEC | Annie | 2 ^{ème} adjointe | X | | | 1 |
| BERTINI | Gérard | 3 ^{ème} adjoint | X | | JM DEMANGEAT | 2 |
| KIEFFER | Nadine | 4 ^{ème} adjointe | X | | | 1 |
| HERICHARD | Lionel | 5 ^{ème} adjoint | X | | M DA SILVA | 2 |
| AKELIAN | Françoise | Conseiller municipal délégué | X | | | 1 |
| DEMANGEAT | Jean-Marie | Conseiller municipal délégué | | X | | 0 |
| BARJAC | Chantal | Conseiller municipal délégué | | X | | 0 |
| VIRICEL | Yves | Conseiller municipal délégué | | X | | 0 |
| SIMON | Sylvie | Conseiller municipal | X | | | 1 |
| MANCINI | Alexandre | Conseiller municipal | | X | | 0 |
| CAMPOS | Maria | Conseiller municipal | | X | | 0 |
| DA SILVA | Maria | Conseiller municipal | | X | | 0 |
| POPHILLAT | Marie-Christine | Conseiller municipal délégué | X | | Y. VIRICEL | 2 |
| CHAUDIER | Josette | Conseiller municipal | X | | C BARJAC | 2 |
| HACQUARD | Richard | Conseiller municipal | | X | | 0 |
| | | TOTAL | 10 | 7 | 6 | 16 |

SECRETAIRE DE SEANCE : Annie BEC

D01 – OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES - Tarifs périscolaires, pour l'année scolaire 2025/2026

Monsieur Lionel HERICHARD, Adjoint au Maire, demande à Monsieur le Maire d'intervenir avant la lecture de la délibération.

Monsieur le Maire répond favorablement à cette demande.

Voici l'intégralité de l'intervention de Monsieur HERICHARD, qui n'a fait l'objet d'aucune modification ni sur le fond ni sur la forme :

« Même si ils sont d'accord sur le fond de la délibération (le maintien du tarif actuel pour le restaurant scolaire et les services périscolaires), plusieurs élus vont s'abstenir de voter cette délibération pour dénoncer ce qu'il convient d'appeler un passage en force de Monsieur le Maire et des élus qui le soutiendront à savoir la mise au vote d'une délibération concernant les finances de la commune sans consultation de la Commission Finance et sans que l'Adjointe aux Finances Mme Nadine KIEFFER soit informée et encore moins consultée. Monsieur Le Maire, pourquoi ce changement brutal de mode de travail qui valait depuis 2014 qui était un pilier de notre démocratie municipale et qui était défendue par tous les élus, vous Monsieur le Maire en tête ? Surement pas le délai nécessaire pour l'application des tarifs en septembre que vous avez évoqué lorsque nous vous avons interpellé il y a 15 jours, car il vous suffisait d'informer l'Adjointe aux Finances un peu avant et cette délibération aurait été examinée en Commission Finance avant d'être mise au vote, comme nous l'avons toujours fait. Citez-nous une Commune dans laquelle les décisions qui traitent des tarifs appliqués par la municipalité ne sont examinées en commission finances avant d'être mises en délibéré. Nous tenons donc à dénoncer ce changement d'attitude qui porte atteinte à la Démocratie et qui consiste à écarter des discussions et des décisions un partie des élus. Notre mandat à tous nous oblige à respecter les règles jusqu'en mars 2026 et à nous conduire de façon exemplaire toujours pour l'intérêt général et surement pas pour des intérêts personnels, et ceci par respect des habitants et leur droit à être représentés dignement. »

Monsieur le Maire a tenu à répondre en ces termes : *« Nous avons étudié cette délibération en bureau municipal du 4 juin 2025, il y a 15 jours. Il était nécessaire de pouvoir prendre une nouvelle délibération, rapidement. En effet, lors du vote en Conseil municipal du 4 décembre 2024, les élus ont pris la décision de ne pas augmenter les tarifs du restaurant scolaire et de la garderie pour l'année scolaire 2024/2025, jusqu'en juillet 2025. Pour pouvoir fonctionner, à partir de la rentrée scolaire de 2025-2026, il s'agit de délibérer à nouveau, pour assurer l'organisation des services périscolaires et des finances. Il est donc proposé à ce Conseil municipal de délibérer sur les tarifs périscolaires pour l'année scolaire 2025-2026. Sur proposition de Madame l'Adjointe aux affaires scolaires et des élus de sa commission, il est proposé de ne pas appliquer d'augmentation tarifaire pour l'année scolaire 2025-2026. »*

Interrompu par Monsieur HERICHARD, Monsieur le Maire est monté au créneau : *« Je ne vous ai pas interrompu pendant votre intervention, je vous demande donc de ne pas m'interrompre. Je poursuis. Je défends toujours l'intérêt général, et non les intérêts particuliers. Je veille toujours au cadre légal. C'est mon fonctionnement de Maire. D'ailleurs, nous allons poursuivre nos actions municipales jusqu'en mars 2026. »*

Avant de poursuivre, Monsieur le Maire tient à préciser : *« Préalablement à la séance de ce Conseil municipal, j'ai échangé avec notre Adjointe aux finances. Je lui ai dit notamment ceci ; Les réunions des commissions des finances seront bien programmées fin 2025 et début 2026, afin de préparer le budget 2026. Ce sera à la prochaine équipe municipale de voter le budget primitif 2026 et elle pourra s'appuyer sur les propositions de la commission des finances mais également modifier à son grès le projet budgétaire 2026. Les services de la Sous-Préfecture nous ont confirmé qu'il y aurait un délai supplémentaire de 15 jours, soit fin avril 2026, pour pouvoir voter le budget primitif, du fait des élections municipales qui seront intervenues en mars 2026. Les autres années, les collectivités territoriales ont obligation de voter le budget avant le 15 avril. Je tenais à vous apporter toutes ces informations utiles pour le bon fonctionnement municipal. Nous allons maintenant passer à la lecture du rapport et je laisse la parole à notre Adjointe aux affaires scolaires, qui nous propose aujourd'hui de ne pas augmenter les tarifs périscolaires. Et je l'en remercie. »*

- **Tarifs de la Garderie :**

Madame Annie BEC, Adjointe aux affaires scolaires, expose à l'assemblée municipale, en accord avec la proposition des élus de sa commission, compte tenu du contexte inflationniste actuel pesant sur les foyers, il est proposé de ne pas appliquer d'augmentation tarifaire pour l'année scolaire 2025/2026.

Soit :

Tarif Garderie matin : Reste à 2.65€ pour les quotients familiaux inférieurs ou égaux à 900,
Reste à 2.92€ pour les quotients familiaux de 901 à 1500 inclus,
Reste à 3.20€ pour les quotients familiaux supérieurs à 1500.

Tarif unique Garderie enfants extérieurs à la commune : 3.40€,

Tarif Garderie soir : Reste à 3.19€ pour les quotients familiaux inférieurs ou égaux à 900,
Reste à 3.50€ pour les quotients familiaux de 901 à 1500 inclus,
Reste à 3.65€ pour les quotients familiaux supérieurs à 1500.

Tarif unique Garderie enfants extérieurs à la commune : 3.85€

Tarif Garderie exceptionnelle : Reste à 6.50€.

Tarif Garderie groupé (matin et soir) :
Reste à 5.20€ pour les quotients familiaux inférieurs ou égaux à 900,
Reste à 5.77€ pour les quotients familiaux de 901 à 1500 inclus,
Reste à 6.32€ pour les quotients familiaux supérieurs à 1500.

Tarif unique Garderie enfants extérieurs à la commune : 6.52€.

- **Tarifs Restaurant scolaire :**

Il est proposé de ne pas appliquer d'augmentation tarifaire pour l'année scolaire 2025/2026.

Soit :

| | |
|--|---|
| Repas | Reste à 3.80€ pour les quotients familiaux inférieurs ou égaux à 900, |
| Repas : | Reste à 4.40€ pour les quotients familiaux de 901 et 1500 inclus, |
| Repas : | Reste à 4.50€ pour les quotients familiaux supérieurs à 1500, |
| Repas exceptionnel : | Reste à 6.00€, |
| Enfants allergiques avec panier repas : | Reste à 2.50€, |

| | |
|--|----------------|
| Repas enseignant : | Reste à 6.45€, |
| Repas intervenant extérieur : | Reste à 6.45€, |
| Tarif dégressif 2 enfants : | - 0.10€, |
| Tarif dégressif 3 enfants : | - 0.20€, |
| Tarif dégressif plus de 3 enfants : | - 0.30€. |
| Repas enfants extérieurs à la commune : | 5.00€. |

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

POUR : 9 CC, GB, AB, JMD, CB, YV, MCP, AM, JC

CONTRE :

ABSTENTION : 7 GL, NK, LH, FA, SS, MD, RH

UNANIMITE :

ACCEPTTE : de ne pas augmenter les tarifs du restaurant scolaire et de la garderie pour l'année scolaire 2025/2026.

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 18 juin 2025

Christophe CHARLES
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Certifié exécutoire par dépôt en s/Préfecture le : **18 JUIN 2025**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20250602

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 02 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire le 18 juin 2025 à 18h30 à la salle du conseil, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Quorum : 9

Emargement :

| Nom | Prénoms | Fonction | Présent(e) | Absent(e) | A reçu (e) pouvoir de | Nombre de votes |
|-----------|-----------------|------------------------------|------------|-----------|-----------------------|-----------------|
| CHARLES | Christophe | Maire | X | | A MANCINI | 2 |
| LOCATELLI | Gérard | Premier adjoint | X | | R HACQUARD | 2 |
| BEC | Annie | 2 ^{ème} adjointe | X | | | 1 |
| BERTINI | Gérard | 3 ^{ème} adjoint | X | | JM DEMANGEAT | 2 |
| KIEFFER | Nadine | 4 ^{ème} adjointe | X | | | 1 |
| HERICHARD | Lionel | 5 ^{ème} adjoint | X | | M DA SILVA | 2 |
| AKELIAN | Françoise | Conseiller municipal délégué | X | | | 1 |
| DEMANGEAT | Jean-Marie | Conseiller municipal délégué | | X | | 0 |
| BARJAC | Chantal | Conseiller municipal délégué | | X | | 0 |
| VIRICEL | Yves | Conseiller municipal délégué | | X | | 0 |
| SIMON | Sylvie | Conseiller municipal | X | | | 1 |
| MANCINI | Alexandre | Conseiller municipal | | X | | 0 |
| CAMPOS | Maria | Conseiller municipal | | X | | 0 |
| DA SILVA | Maria | Conseiller municipal | | X | | 0 |
| POPHILLAT | Marie-Christine | Conseiller municipal délégué | X | | Y VIRICEL | 2 |
| CHAUDIER | Josette | Conseiller municipal | X | | C BARJAC | 2 |
| HACQUARD | Richard | Conseiller municipal | | X | | 0 |
| | | TOTAL | 10 | 7 | 6 | 16 |

SECRETAIRE DE SEANCE : Annie BEC

D02 –OBJET : CULTURE- Pilonnage livres de la médiathèque municipale

Madame Françoise AKELIAN, Conseillère municipale déléguée à la culture, expose à l'assemblée :

- Conformément au Code général des Collectivités locales, et notamment les articles qui régissent les modalités de désaffectation et d'aliénation des biens du patrimoine communal,
- Considérant qu'il est nécessaire de valoriser une politique de régulation des collections de la Médiathèque municipale,
- Conformément aux directives de la Bibliothèque Départementale de l'Isère.

Elle définit comme suit les critères et les modalités d'élimination des ouvrages n'ayant plus leur place au sein des collections de la Médiathèque municipale ;

A savoir :

- mauvais état physique ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler,
 - nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins, en bon état physique : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (associations, maisons de retraite, ...) ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.
- Formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination des ouvrages sera mentionnée par un procès-verbal et les documents annulés sur les registres d'inventaire.

Elle désigne Madame Delphine CHOUVENC, responsable de la Médiathèque municipale pour procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus, et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Madame Françoise AKELIAN, informe l'assemblée municipale, que la commission culture a comptabilisé 707 livres sur 2 ans, à pilonner et répartis :

- Don de 538 livres à des associations locales,
- 107 livres seront pour le périscolaire afin de renouveler les livres proposés aux enfants,
- 62 magazines seront détruits.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

POUR:

CONTRE:

ABSTENTION:

UNANIMITE :

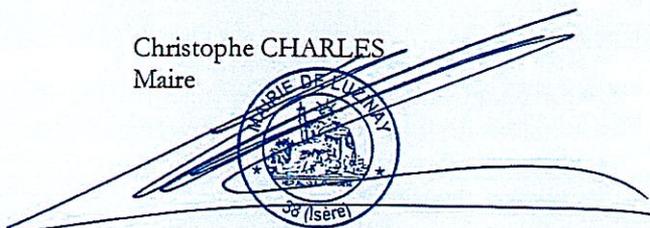
VALIDE les conditions de pilonnage des ouvrages de la médiathèque et le don des 707 livres.

DESIGNE le responsable de la Médiathèque municipale à procéder à la mise en œuvre de régularisation des ouvrages avec établissement d'un procès-verbal.

AUTORISE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 18 juin 2025

Christophe CHARLES
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Certifié exécutoire par dépôt en s/Préfecture le : **18 JUIN 2025**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20250603

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 02 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire le 18 juin 2025 à 18h30 à la salle du conseil, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Quorum : 9

Emargement :

| Nom | Prénoms | Fonction | Présent(e) | Absent(e) | A reçu (e) pouvoir de | Nombre de votes |
|-----------|-----------------|------------------------------|------------|-----------|-----------------------|-----------------|
| CHARLES | Christophe | Maire | X | | A MANCINI | 2 |
| LOCATELLI | Gérard | Premier adjoint | X | | R HACQUARD | 2 |
| BEC | Annie | 2 ^{ème} adjointe | X | | | 1 |
| BERTINI | Gérard | 3 ^{ème} adjoint | X | | JM DEMANGEAT | 2 |
| KIEFFER | Nadine | 4 ^{ème} adjointe | X | | | 1 |
| HERICHARD | Lionel | 5 ^{ème} adjoint | X | | M DA SILVA | 2 |
| AKELIAN | Françoise | Conseiller municipal délégué | X | | | 1 |
| DEMANGEAT | Jean-Marie | Conseiller municipal délégué | | X | | 0 |
| BARJAC | Chantal | Conseiller municipal délégué | | X | | 0 |
| VIRICEL | Yves | Conseiller municipal délégué | | X | | 0 |
| SIMON | Sylvie | Conseiller municipal | X | | | 1 |
| MANCINI | Alexandre | Conseiller municipal | | X | | 0 |
| CAMPOS | Maria | Conseiller municipal | | X | | 0 |
| DA SILVA | Maria | Conseiller municipal | | X | | 0 |
| POPHILLAT | Marie-Christine | Conseiller municipal délégué | X | | Y. VIRICEL | 2 |
| CHAUDIER | Josette | Conseiller municipal | X | | C BARJAC | 2 |
| HACQUARD | Richard | Conseiller municipal | | X | | 0 |
| | | TOTAL | 10 | 7 | 6 | 16 |

SECRETAIRE DE SEANCE : Annie BEC

D03 –OBJET : VOIRIE – Travaux IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques)

Monsieur Gérard LOCATELLI, Premier adjoint au maire expose à l'assemblée municipale, pour donner suite à notre demande, le Territoire Energie Isère (TE38), œuvrant en faveur de l'écomobilité, envisage de réaliser les travaux pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique, intitulé :

Collectivité : Commune Luzinay

Affaire n° lieu à définir IRVE - Borne AC/DC-22/25 kW 2 PDC

Prix de revient de l'opération :

Le prix de revient prévisionnel HT de l'opération est estimé à : 37 190.33€

Le montant total des financements externes prévisionnels : 20 595.17€

La part HT restante à la charge de la commune s'élève à :

16 595,17 €

Il informe l'assemblée : « *qu'il sera peut-être possible de faire baisser le prix, du fait qu'il y a déjà un fourreau en place. ENEDIS a prévu de recalculer le prix du branchement et TE38 pourra modifier le prix de revient de l'opération.* »

Après avoir entendu, l'exposé précédent,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

POUR :
CONTRE :
ABSTENTION :
UNANIMITE

APPROUVE le versement d'un fonds de concours à TE38 au titre de la réalisation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques, pour un montant prévisionnel total de : 16 595,17 €.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier à TE38 la décision de la commune de Luzinay.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 18 juin 2024

Christophe CHARLES
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Certifié exécutoire par dépôt en s/Préfecture le :

18 JUN 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20250604

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 02 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire le 18 juin 2025 à 18h30 à la salle du conseil, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Quorum : 9

Emargement :

| Nom | Prénoms | Fonction | Présent(e) | Absent(e) | A reçu (e) pouvoir de | Nombre de votes |
|-----------|-----------------|------------------------------|------------|-----------|-----------------------|-----------------|
| CHARLES | Christophe | Maire | X | | A MANCINI | 2 |
| LOCATELLI | Gérard | Premier adjoint | X | | R HACQUARD | 2 |
| BEC | Annie | 2 ^{ème} adjointe | X | | | 1 |
| BERTINI | Gérard | 3 ^{ème} adjoint | X | | JM DEMANGEAT | 2 |
| KIEFFER | Nadine | 4 ^{ème} adjointe | X | | | 1 |
| HERICHARD | Lionel | 5 ^{ème} adjoint | X | | M DA SILVA | 2 |
| AKELIAN | Françoise | Conseiller municipal délégué | X | | | 1 |
| DEMANGEAT | Jean-Marie | Conseiller municipal délégué | | X | | 0 |
| BARJAC | Chantal | Conseiller municipal délégué | | X | | 0 |
| VIRICEL | Yves | Conseiller municipal délégué | | X | | 0 |
| SIMON | Sylvie | Conseiller municipal | X | | | 1 |
| MANCINI | Alexandre | Conseiller municipal | | X | | 0 |
| CAMPOS | Maria | Conseiller municipal | | X | | 0 |
| DA SILVA | Maria | Conseiller municipal | | X | | 0 |
| POPHILLAT | Marie-Christine | Conseiller municipal délégué | X | | Y. VIRICEL | 2 |
| CHAUDIER | Josette | Conseiller municipal | X | | C BARJAC | 2 |
| HACQUARD | Richard | Conseiller municipal | | X | | 0 |
| | | TOTAL | 10 | 7 | 6 | 16 |

SECRETAIRE DE SEANCE : Annie BEC

D04 –OBJET : RH - Indemnité de maneiement de fonds pour les régisseurs d'avances et de recettes

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 et L.2121-29,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 07 mars 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Luzinay,
- Vu le tableau des effectifs, Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale, qu'en application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les agents de l'État. Pour la fonction publique d'État, les règles relatives au RIFSEEP sont précisées par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

L'article 5 de ce décret dispose que « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Les indemnités liées au RIFSEEP sont exclusives de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de certaines primes et indemnités qui peuvent être versées en complément du RIFSEEP. Ces indemnités et primes sont listées à l'article 1 de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Un arrêté du 21 janvier 2025 complète la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP (modification de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État).

Figure désormais dans cette liste, l'indemnité de maniement de fonds régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics. Cette modification est entrée en vigueur le 31 janvier 2025.

Par conséquent, depuis le 31 janvier 2025, les agents territoriaux peuvent cumuler des indemnités RIFSEEP avec une indemnité de maniement de fonds lorsqu'ils exercent des fonctions de régisseur, comme précédemment. Ce cumul indemnitaire ne pourra être effectif qu'après délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale et modification de l'acte de nomination du régisseur.

Le versement de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel. Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

| | | |
|------------------------|------------------------------------|-------|
| De 0 € à 1 220 € | Bibliothèque et location de salles | 110 € |
| De 12 201 € à 18 000 € | Périscolaire | 200 € |

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité. Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées.

Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable du Trésor public, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

CLAUSE DE REVALORISATION

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 19 juin 2025.

CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2025.

L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Monsieur le Vice-Président du CCAS souligne : « *qu'il sera sans doute nécessaire de prendre une délibération similaire lors du prochain CA du CCAS.* »

Après avoir entendu, l'exposé précédent,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

~~POUR :~~
~~CONTRE :~~
~~ABSTENTION :~~
UNANIMITE

ACCEPTTE d'instituer l'indemnité de responsabilité pour les régisseurs d'avances et de recettes dans les conditions énoncées ci-dessus.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget principal

Ainsi fait et délibéré le 18 juin 2025

Christophe CHARLES
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire par dépôt en s/Préfecture le : 18 JUIN 2025

JURY D'ASSISES: Tirage au sort des personnes susceptibles de siéger au jury d'assises pour la session 2026 :

Monsieur Gérard BERTINI, Adjoint au Maire, et Doyen de l'Assemblée des élus présents, explique qu'en application des articles 259 et suivants du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises.

Selon le principe prévu par l'article 260 dudit code, la liste annuelle doit comprendre un juré pour 1 300 habitants.

Leur répartition est prévue par arrêté préfectoral : pour l'année 2025, l'effectif des jurés pour le Département de l'Isère est de 998 dont 171 pour l'Arrondissement de Vienne.

Les communes de plus de 1 300 habitants sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par cet arrêté.

Le nombre de jurés pour la commune de Luzinay est fixé à 2 ; donc 6 noms devront être tirés au sort.

Il fait procéder à partir de la liste électorale au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée.

Il procède au tirage au sort de 6 électeurs.

Ils seront de nationalité française.

Ils auront **au minimum 23 ans et au maximum 75 ans en 2026** (nés à partir de 2003 et au plus tard en 1951).

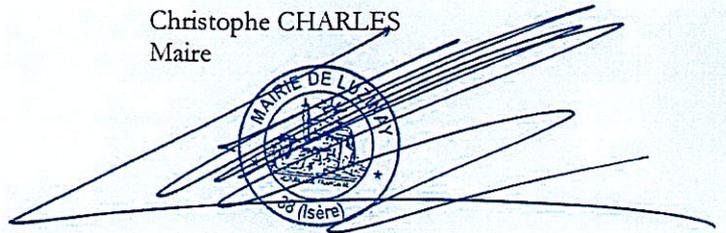
Toutefois la loi ne prévoit pas de limite d'âge, mais le texte indique qu'à partir de 71 ans, toute demande de dispense est recevable.

Sont tirés au sort :

- Nadège WACK, née le 25/12/1985
- Philippe PELISSIER né le 23/04/1966,
- Jacques DOLLS né le 31/10/1952
- David BACCARINI né le 05/01/1969
- Valérie CASIMIRO DE SAN LEANDRO née le 22/02/1976
- Christophe FIORINI, né le 12/03/1981

Ainsi fait le 18 juin 2025

Christophe CHARLES
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Certifié exécutoire par dépôt en s/Préfecture le : **18 JUIN 2025**